Fouesnant les Glénan

N° AT-2025/285

Paraphe NL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – FESTIVAL DES HEURES EXQUISES

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un concert piazolla, et le fait qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé au festival « des heures exquises » d'organiser un concert piazolla à Cap-Coz. De ce fait, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits sur la cale de Cap-Coz de la route du port, du mercredi 20 août 2025 à 08 heures 00 au jeudi 21 aout 2025 à 08 heures 00.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité du concert, deux blocs bétons seront mis en place à l'entrée de la cale du mercredi 20 août 2025 à 08 heures 00 au jeudi 21 aout 2025 à 08 heures 00. La mise en place du dispositif de sécurité sera effectuée par le service technique de la ville de FOUESNANT.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place et retirée par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir l'association des heures exquises,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des Ateliers Communaux,
- Service Communication de la ville de FOUESNANT,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 19 aout 2025

Le Maire,

Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr